

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du mercredi 27 janvier 2016

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-  
MARCHETTI(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD),  
T.TOSSINGS(AD), B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers  
L.STASSEN, Président du CPAS et  
V.GERARDY, Directeur général  
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD) sont absentes et excusées,

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

**Vente d'une partie du domaine public : déclassement – décision de principe**

Etant donné que le Conseil communal a décidé de vendre une parcelle de terrain faisant partie du domaine public, rue de Merckhof ;

Etant donné que, préalablement à cette vente, la parcelle en question doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement ;

Vu le plan de la parcelle concernée, d'une contenance de 1,43 m2, dressé par le géomètre Michaël Brouwier en date du 19 septembre 2012 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De prendre la décision de principe de désaffecter la parcelle de 1,43 m2 reprise sur le plan du géomètre Michaël Bruwier du 19.09.2012 et de la déclasser du domaine public.

De charger le Collège communal de soumettre à enquête publique, prévue par les articles 24 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le projet de désaffectation et de déclassement de la parcelle concernée.

---

**Droit d'emplacement sur les marchés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 ;

Vu sa délibération du 26/12/2012 relative au même objet ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité, :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour un terme expirant le 31 décembre 2018, un droit de place au marché.

- ARTICLE 2 : Le droit est du par la personne qui occupe le domaine public à l'occasion des marchés
- ARTICLE 3 : Le droit est fixé à 1 euro par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup>, avec un minimum de 12 €, et à 2,4 euros par mois et par m<sup>2</sup> avec un forfait minimum de 28 €.
- ARTICLE 4 : Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 5 : Dans les conditions de l'Arrêté royal du 03/04/1995, une formule d'abonnement, sans caractère obligatoire, est garantie aux redevables.
- ARTICLE 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.
- ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.
- 

### **Redevance pour travaux en faveur de tiers**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un tarif lors de prestations effectuées par les services communaux au profit de tiers ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 21.01.2016 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 25.01.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance communale due en cas:

- d'exécution, par l'administration communale, de travaux demandés par des tiers, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2: La redevance est due par la personne qui soit, demande l'exécution des travaux, soit demande la remise en état après accident

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

A) Main d'œuvre (services de la voirie et cimetières): 30 €/heure.

B) Matériel (prix main d'œuvre non-comprise):

1) tracteur et excavatrice: 45 € l'heure

2) camionnettes: 25 € l'heure ou 0,75 €/km

3) Tracteur + broyeur: 45 € l'heure

4) Bus 0,78 €/Km

C) Matériaux mis en œuvre:

- prix de revient augmenté des frais de transport éventuels, majorés de 10%.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance:

- si elle est immédiatement déterminable, lors de la commande ;

- si elle n'est pas immédiatement déterminable, dès l'achèvement des travaux ou de la fourniture.

Article 5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile ou conformément à l'article 1124-40, §1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

---

### **Vente d'une parcelle de terrain**

Etant donné que la SPRL HIDEMO, dont le siège social est établi ruelle de la Kan n° 4, a émis le souhait de manière irrévocable d'acquérir une parcelle de terrain cadastrée section B 644/03d pie, d'une contenance mesurée de 147,3 m2, au prix de 3.000 €;

Etant donné que cette parcelle jouxte sa propriété et qu'elle est entretenue depuis longtemps par le demandeur ;

Vu dès lors que rien ne s'oppose à la vente de cette parcelle ;

Vu le plan de mesurage du géomètre Manuel Baiverlin en date du 7 janvier 2013 ;

Vu le rapport du receveur de l'Enregistrement du 14 janvier 2013 fixant la valeur du terrain à minimum 800 € ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : La commune décide de vendre une parcelle de terrain cadastrée section B 644/03d pie, d'une contenance mesurée de 147,3 m2.

Art. 2 : Cette parcelle sera vendue pour le prix de 3.000 € et aux autres conditions contenues dans l'acte de vente.

Art. 3 : Cette parcelle sera vendue à la SPRL HIDEMO, dont le siège social est établi ruelle de la Kan n° 4.

Art. 4 : La recette de cette vente sera affectée au budget extraordinaire.

Art. 5. MM. JC.Meurens, Bourgmestre et V.Gerardy, Directeur général, sont chargés de représenter la commune lors de la signature de tous documents relatifs à cette vente.

---

### **Objet : Création de l'ASBL GAL Pays de Herve - Projet de statuts – Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon en date du 24 juillet 2014 ;

Attendu que ce programme prévoit notamment la mise en place de Groupes d'Action Locale (GAL) dont l'objectif est de développer le potentiel endogène des territoires ruraux ;

Vu la délibération du Collège communal du 04/11/2014, confirmée par la décision du Conseil communal du 01/12/2014 de soutenir l'élaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS) du GAL Pays de Herve pour le territoire formé par les communes d'Aubel, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ;

Vu les séances d'informations au grand public organisées sur le territoire du GAL entre le 8 et le 15 janvier 2015 ;

Vu les appels à projets auxquels la population, les associations et opérateurs locaux ont répondu ;

Vu les projets sélectionnés dans le PDS qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Vu la clé de répartition du financement de la part locale du PDS, en fonction du nombre d'habitants de la commune ;

Vu la nécessaire implication de services communaux ou d'entités para-communales dans la mise en œuvre du PDS ;

Considérant le thème fédérateur du GAL Pays de Herve « Un Pays empreint de ruralité, acteur de modernité au cœur de l'Euregio » et les projets y répondant ;

Revu sa délibération du 23/02/2015 décidant:

Article 1<sup>er</sup> : de valider le PDS, pour un montant total des projets de 1.583.333 € et de s'engager à soutenir celui-ci ;

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt du PDS auprès du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Pays de Herve dans la mise en œuvre des actions projetées et budgétées dans le PDS et qui seront co-financées dans Leader ;

Article 4 : de s'engager à co-financier la part locale de 10% prévue dans le financement du GAL Pays de Herve, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL Pays de Herve et suivant le tableau de répartition ci-dessous :

<i>Communes</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Participation totale de 2014 à 2020</i>	<i>Participation annuelle(€)</i>
<i>AUBEL</i>	<i>4.155</i>	<i>9.987,62</i>	<i>1.664,60</i>
<i>HERVE</i>	<i>17.213</i>	<i>41.375,93</i>	<i>6.895,99</i>
<i>LIMBOURG</i>	<i>5.800</i>	<i>13.941,81</i>	<i>2.323,64</i>
<i>OLNE</i>	<i>3.822</i>	<i>9.187,17</i>	<i>1.531,20</i>
<i>PEPINSTER</i>	<i>9.735</i>	<i>23.400,61</i>	<i>3.900,10</i>
<i>PLOMBIERES</i>	<i>9.906</i>	<i>23.811,65</i>	<i>3.968,61</i>
<i>THIMISTER-CLERMONT</i>	<i>5.510</i>	<i>13.244,72</i>	<i>2.207,45</i>
<i>WELKENRAEDT</i>	<i>9.728</i>	<i>23.383,78</i>	<i>3.897,30</i>

Article 5 : de s'engager à aider le GAL Pays de Herve en cas de difficultés de trésorerie et ce, à concurrence d'un montant ne dépassant pas la participation de la commune dans le co-financement local de 10% prévu à l'article 4 précité ;

Article 6 : que la Commune participe aux structures de pilotage et de gestion du GAL Pays de Herve selon les modalités qui seront déterminées lors de sa mise en place.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 octobre 2015 approuvant le GAL Pays de Herve ;

Considérant qu'il importe désormais de confier la gestion et la mise en œuvre du GAL Pays de Herve à une personne juridique, constituée sous forme d'ASBL ;

Que les buts poursuivis par cette association sont explicitement repris à l'article 4 du projet de statuts ci-annexé ;

Vu la loi du 27.06.1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par diverses lois ;

Vu la loi du 02.05.2002 réformant le régime des ASBL, modernisant et rationalisant la loi susvisée du 27.06.1921 ;

En conséquence, décide, à l'unanimité,

**Article 1er** : d'approuver le projet de statuts en annexe à la présente délibération de l'association sans but lucratif à constituer dénommée « Groupe d'Action Locale Pays de Herve », en abrégé « GAL Pays de Herve ».

**Article 2** : d'adhérer à cette asbl « GAL Pays de Herve » en tant que membre effectif de droit, partenaire public (Groupe A) ;

**Article 3** : d'approuver la participation financière annuelle de la Commune d'Aubel, à savoir 1.664,6 € par année dans le cadre de la Programmation LEADER 2014-2020, soit pendant 6 années ;

**Article 4** : de désigner madame Béatrice Stassen-Weerts aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration

**Article 5** : de transmettre la présente délibération avec ses pièces justificatives au Gouvernement wallon, en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

## RESULTAT ANNUEL :

Les comptes de l'exercice 2015 de la Fondation Nicolai se clôturent par un boni de 1.076,45 euros.

## RECETTES ORDINAIRES :

Concernant les loyers, nous avons touché tous les loyers de madame DEFECHEREUX et les 8 loyers de madame MALA. Elle a rendu les clés fin août. Le CPAS a versé des loyers d'années antérieures de madame MALA.

Niveau intérêt, les taux étant au plus bas, nous n'avons pas perçu le montant espéré.

## RECETTES EXTRAORDINAIRES :

Il n'y a aucune recette extraordinaire en 2015

## DEPENSES ORDINAIRES :

Les dépenses effectuées sont les dépenses annuelles courantes.

1 étudiants ou apprentis ont bénéficié de la prime en 2015 pour un coût total de 500,00 euros. Durant l'année 2015, plusieurs travaux d'entretien ont été réalisés. (Vérification annuel extincteur, entretien des 2 chaudières, contrôle des citernes à mazout et travaux réalisés par le service voirie à la demande des locataires)

## DEPENSES EXTRAORDINAIRES :

En 2015, nous avons procédé au remplacement des châssis de notre immeuble. (8.181,08 €)

## SITUATION FINANCIERE

Les liquidités totales de la fondation Nicolai s'élèvent à 88.488,88 euros en 2015 contre 89.112,43 en 2014. La somme de 88.488,88 euros est ventilée en 26.218,16 euros sur des comptes courants et 62.270,72 euros sur des comptes de placements.

Nous avons comptabilisé la libération d'une garantie locative en 2015. (-1.200,00€)

## B U D G E T 2016

Le budget 2016 présente des dépenses pour 14.327,34 € et des recettes pour 11.037,99 €, soit un déficit de 3.289,35 €. 6.000 € sont prévus pour des travaux immobiliers de l'immeuble Place de la Victoire et 4.000 € sont prévus pour les primes.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable aux comptes 2015 de la Fondation Nicolai et au budget 2016, tels que décrits ci-dessus.

---

### **Achat d'un chapiteau - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/086 relatif au marché "Achat d'un chapiteau" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2016/086 et le montant estimé du marché "Achat d'un chapiteau", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

### **Marché d'architecture pour le CC - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/087 relatif au marché "Marché d'architecture pour le Centre Culturel" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier des charges N° 2016/087 et le montant estimé du marché "Marché d'architecture pour le Centre Culturel", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000 € hors TVA ou 363.000 €, TVA comprise.

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

De soumettre le marché à la publicité européenne.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.  
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

---

**Arrêtés de police**

Néant

---

**Communications et interpellations**

Néant

---

Le Directeur général

Par le Conseil,

Le Bourgmestre